



COMMUNE DE LANVEOC - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6

Du 23 septembre 2026 - DELIBERATION N° 12

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Claire ADAM, Mme Cécile DABARD, Mme Sylvie DESPLAT, M. Laurent GUILLON, M. Richard KLEIN, M. Frédéric LAUDE, Mme Patricia MARCHETEAU, M. Frédéric MONFORT, M. Stéphane NESZTLER, Mme Yuna PENNEC, Mme Carine RENSONNET, M. Fabien ROHEL, Mme Julia ROUGE-GAY, M. Julien ROZEN, M. Christophe LEMEL.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Emilie LECAS ayant donné pouvoir à Mme Cécile DABARD, Mme Laurence MARTIN ayant donné pouvoir à Mme Christine LASTENNET, M. Raymond SAGET ayant donné pouvoir à M. Stéphane NESZTLER.

M. Stéphane NESZTLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion la DGS.

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer valablement

Le Maire informe l'Assemblée que la loi de finances 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en fusionnant la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Son objectif est d'être une taxe incitative, pour limiter le nombre de logements vacants face à une demande croissante d'hébergement. En zone tendue (arrêtée par décret), la TVLH s'impose sans qu'il soit nécessaire de délibérer. En zone non tendue, une délibération est nécessaire.

La commune de Lanvéoc est située en zone non tendue et avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants par une délibération en date du 26 septembre 2023. En 2025, cette taxe a ainsi rapporté 15 379 euros à la commune, sur la base d'un taux de 27.63 % pour 34 logements vacants recensés.

Afin de poursuivre l'incitation à remettre sur le marché des logements durablement vacants et favoriser une meilleure mobilisation du parc de logements existants, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer cette nouvelle taxe à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les conditions d'application de la TVLH sont les suivantes : la commune peut instituer la TVLH par délibération et fixer son taux, qui ne peut excéder 50 %. Le taux peut être précisé ou modifié par une délibération distincte prise avant le 15 avril de l'année d'imposition. La taxe n'est due que pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il est précisé que la taxe ne s'applique qu'aux locaux d'habitation vacants et non aux résidences secondaires. Seront notamment exclus de la TVLH les logements occupés plus de

90 jours au cours de la période précitée, ou dont la vacance sera indépendante de la volonté du contribuable.

Cette nouvelle taxe distincte de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), permettra aux communes ou EPCI à fiscalité propre d'appliquer des taux différents entre résidences secondaires et les logements vacants.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

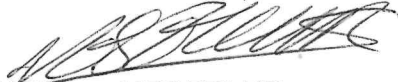
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation sur la commune de Lanvéoc à partir du 1^{er} janvier 2027.

PRECISE que le taux applicable à cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte prise dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

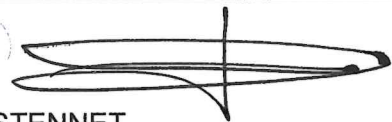
CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Le secrétaire de séance,


M. Stéphane NESZTLER



Christine LASTENNET

A large, stylized black ink signature, which appears to be 'Christine LASTENNET', is written to the right of the official stamp.